

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 18 mai 1981

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'Ouvrage commun dénommé Barrage de DIAMA adopté à Saint-Louis, le 11 décembre 1979.

La réalisation de l'Ouvrage commun dénommé barrage de DIAMA doit obéir à certaines normes.

C'est pourquoi la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) réunie en sa VIème session ordinaire à Saint-Louis, a adopté le 11 décembre 1979 le présent instrument en vue de déterminer, sur le plan juridique, la condition d'exécution dudit barrage.

Aux termes du présent instrument, le Haut-Commissariat de l'O.M.V.S. est chargé de l'exécution des travaux de construction de l'Ouvrage de DIAMA.

Les composants et les caractéristiques techniques sont celles définies dans le dossier d'appel d'offres complété par les autres pièces des marchés des travaux.

Par ailleurs, les gouvernements de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes mesures requises pour mettre à la disposition du Haut-Commissariat de l'O.M.V.S., tous les terrains nécessaires aux travaux de construction de l'ensemble des Ouvrages.

Toutes clauses non contenues dans le présent instrument juridique seront prévues dans les marchés de travaux.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-/

181537

Cf loi n° 1983/33 du 28 janvier 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement
rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n°30/82 autorisant le Président de la République à
ratifier l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de
l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama adopté à Saint-Louis, le
11 décembre 1979.

p a r
Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics s'est réunie le Vendredi 17 Décembre 1982, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 30/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'Ouvrage commun dénommé Barrage de Diama adopté à Saint-Louis, le 11 décembre 1979.

Aux termes du présent instrument, le Haut-Commissariat de l'O.M.V.S., est chargé de l'exécution des travaux de construction de l'ouvrage de Diama.

Les composantes et les caractéristiques techniques sont celles définies dans le dossier d'appel d'offres complété par les autres pièces des marchés de travaux.

Par ailleurs, les gouvernements de la république islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes mesures requises pour mettre à la disposition du Haut-Commissariat de l'O.M.V.S., tous les terrains nécessaires aux travaux de construction de l'ensemble des ouvrages.

Toutes clauses non contenues dans le présent instrument juridique seront prévues dans les marchés de travaux.

Ce projet de loi n'a soulevé aucune observation de la part de vos commissaires qui l'ont adopté à l'unanimité.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'Ouvrage commun dénommé barrage de DIAMA, adopté à Saint-Louis, le 11 décembre 1979.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'Ouvrage commun dénommé barrage de DIAMA, adopté à Saint-Louis, le 11 décembre 1979.-

DAKAR, LE 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE SENEGAL.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

RESOLUTION N° 7/CCEG/S.SL

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) réunie en sa VIème Session ordinaire à Saint-Louis, du Sénégal, le 11 décembre 1979.

VU la Convention du 11 mars 1971 relative au statut du Fleuve Sénégal ;

VU la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) ;

VU la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des Ouvrages communs ;

VU la Recommandation n° 14/CM/S.D. du Conseil des Ministres ;

ADOPTE : L'Instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'Ouvrage commun dénommé barrage de DIAM ci-~~annexé~~.

Fait à Saint-Louis, le 11 décembre 1979.

Pour la République du Mali

Pour la République

Islamique de Mauritanie

Pour la République

du Sénégal

Le Général Moussa TRAORE

Lt. Cl. M. Khouna O.

HAIDALA

Léopold Sédar SENGHOR

Cf loi n ° 1983/33 du 28 janvier 1983
INSTRUMENT JURIDIQUE RELATIF AUX CONDITIONS
D'EXECUTION DE L'OUVRAGE COMMUN DENOMME
BARRAGE DE DIAMA.

Article premier.-

L'ouvrage commun dénommé barrage de DIAM déclare propriété commune et indivisible des Etats-Membres de l'Organisation pour La Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) par la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs sera édifié sur le Fleuve Sénégal entre le Sénégal et la Mauritanie près du village de DIAMA en rive gauche et de Tound Berete en rive droite, conformément au dossier d'appel d'offres dudit ouvrage approuvé par la Résolution n°100/CM/M.L.B. en date du 2 août 1978 du Conseil des Ministres de l'Organisation.

Article 2.-

Le Haut-Commissariat de l'OMVS est chargé de l'exécution des travaux de construction de l'ouvrage de DIAMA, suivant les plans et spécifications techniques établis dans le dossier d'exécution dudit barrage approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa 12ème Session Extraordinaire des 16 et 17 mars 1978, lesquels documents sont annexes à la présente Résolution et en font partie intégrante.

Article 3.-

Les composantes et les caractéristiques techniques de l'ouvrage sont celles définies dans le dossier d'appel d'offres complétés par les autres pièces des marchés des travaux.

Article 4.-

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal prendront toutes mesures requises pour mettre à la disposition du Haut-Commissariat de l'OMVS, conformément aux articles 8 et suivants de la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs, tous les terrains nécessaires aux travaux de construction de l'ensemble des ouvrages, tels que définis par le "Dossier Technique - Plan" du dossier d'exécution, précisé par la pièce B7 "Dossier des Dessins" du dossier d'appel d'offres, y compris les zones d'emprunt des matériaux et des carrières reconnues ou à reconnaître.

.2/

Article 5.-

Toutes les clauses non contenues dans le présent instrument juridique seront prévues dans les marchés de travaux.-/